Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Monsieur XXX

Courriel avec accusé de réception :

Objet : Décision disciplinaire – Dossier n°7

Hérouville, le 10 novembre 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 29 octobre 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, Président du Comité Départemental de XXX, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

- **<u>Concernant les mises en cause de Monsieur XXX, Président de XXX, de Monsieur XXX, et de Monsieur XXX :</u>**

CONSTATANT que Monsieur XXX, président du comité départemental de XXX, a transmis un mail au Président de la Ligue de Normandie en date du 8 octobre 2026 signalant avoir constaté des certificats médicaux frauduleux concernant le club de XXX dans le cadre de renouvellement de licences.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président du Comité départemental de XXX, déclare lors de l'audience disciplinaire avoir demandé à sa secrétaire de faire preuve de vigilance à la suite de la lecture d'un article faisant état de l'existence de certificats médicaux falsifiés au sein de la Ligue de Football de Normandie. Il précise que, dans ce contexte, sa secrétaire a attiré son attention sur plusieurs certificats médicaux provenant d'Aix-en-Provence. À la suite de ce signalement, il indique avoir pris contact avec Monsieur XXX, président du club concerné, afin de lui faire part de ses doutes. Ce dernier aurait alors reconnu les faits.

CONSTATANT que, lors de l'audience disciplinaire, Monsieur XXX, Monsieur XXX, et Monsieur XXX, mis en cause, ont expressément reconnu avoir fait usage de certificats médicaux falsifiés afin de renouveler leurs licences en raison de difficultés rencontrées pour obtenir un rendez-vous auprès de leur médecin généraliste.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'ils ont sollicité l'intervention d'un tiers de leur connaissance qui leur a transmis ces certificats médicaux après utilisation d'une intelligence artificielle, en précisant qu'ils n'ont pas payé pour les obtenir.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise qu'il fait partie du club depuis 31 ans et qu'il est président du club depuis l'année dernière. Il souhaiterait que son club ne soit pas sanctionné.

CONSTATANT que l'identité et la signature d'un médecin exerçant à Aix-en-Provence ont été utilisées sur les certificats médicaux. Les mis en cause précisent qu'ils ne savent pas si le docteur est informé de ces actes.

CONSTATANT que Monsieur XXX, Monsieur XXX, et Monsieur XXX, mis en cause, s'excusent lors de l'audience disciplinaire et indiquent qu'ils sont allés chez leur docteur respectif afin d'obtenir un certificat médical.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que les faits reprochés sont établis et sont constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB sur lesquels Monsieur XXX, Monsieur XXX, et Monsieur XXX, ont été mis en cause.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que les faits sont particulièrement graves et sont contraires à l'éthique sportive ainsi qu'aux exigences de probité et de loyauté qui doivent présider à la délivrance des licences.

CONSTATANT qu'au regard de leur nature et de leur gravité, les faits examinés apparaissent susceptibles d'excéder le seul cadre disciplinaire ; qu'il n'appartient toutefois pas à la Commission Régionale de Discipline de se prononcer sur une éventuelle qualification pénale de ces faits, laquelle relève de l'appréciation des autorités judiciaires compétentes ; que la Commission estime qu'il appartient à la Commission Fédérale de Discipline d'apprécier l'opportunité de porter ces faits à la connaissance des autorités compétentes.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, et 1.1.25 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, et 1.1.25 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, et 1.1.25 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 2.2.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le dossier doit nécessairement être transmis à la Commission Fédérale de Discipline si au terme de la procédure disciplinaire, la commission régionale estime qu'un licencié encourt une peine supérieure à un an de suspension ferme, indépendamment du sursis pouvant venir la compléter.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de sursoir à statuer et de transmettre le dossier à la Commission Fédérale de Discipline.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Dominique LANOÉ
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance